



LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2008 dûment déposée en Sous préfecture le 10 avril 2008, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de SAINTES MUNICIPALE en date du

Considérant le souhait de la Commune de proposer aux usagers du Musée l'Echevinage, aux habitants et aux différents visiteurs du musée, du jardin de Marcel, du bistrot La Musardière, des ouvrages et objets muséaux,

Décide

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « la Musardière ».

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes est destinée à l'encaissement des produits provenant de la vente d'objets muséaux.

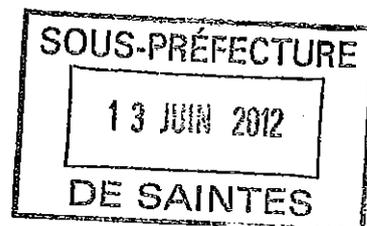
ARTICLE 3 : Cette régie est installée aux numéros 31, 29 bis et 29 de la rue Alsace-Lorraine.

ARTICLE 4 : Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente d'ouvrages muséographiques, de catalogues d'exposition,
- Vente de cartes postales et d'affiches,
- Et vente de produits dérivés.

DATE D'AFFICHAGE 13 JUIN 2012



ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Les produits encaissés par le régisseur et éventuellement en son absence par le mandataire suppléant, donnent lieu à la remise immédiate de l'objet.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse (numéraires) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois et obligatoirement en fin d'année, en cas de remplacement du régisseur (intérimaire ou mandataire suppléant), en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne.

ARTICLE 10 : La présente décision est affichée en mairie dans le lieu réservé à cet effet, elle est publiée au registre des décisions et au recueil des actes administratifs.
Une copie est remise au régisseur.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 12 : Le Maire de la Ville de SAINTES et Monsieur le trésorier Principal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Trésorier Principal,

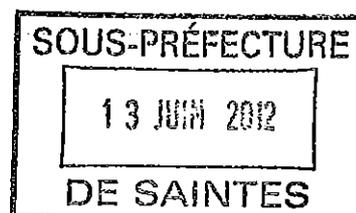
Jean ROUGER

12 JUIN 2012

Pour avis conforme.



Fait à SAINTES, le 13 JUIN 2012



DATE D'AFFICHAGE 13 JUIN 2012